

PAR DR CARSTEN FRERK



L'impôt d'Église en Allemagne n'est pas si inhabituel en soi. Dans d'autres pays européens également, il existe des variantes, y compris dans les cantons suisses où même les entreprises industrielles sont soumises à l'impôt ecclésiastique. Les "parts d'impôt dédié" en Italie ("Otto per Mille" ¹) et en Espagne sont également des réglementations similaires puisque les Églises catholiques, dans ces pays, sont les principales bénéficiaires de ces réglementations.

Ce qui est particulier dans la réalité allemande, c'est l'enveloppe globale qui existe autour des taxes ecclésiastiques et qui peut être décrite comme unique dans le monde en termes de droit constitutionnel financier.

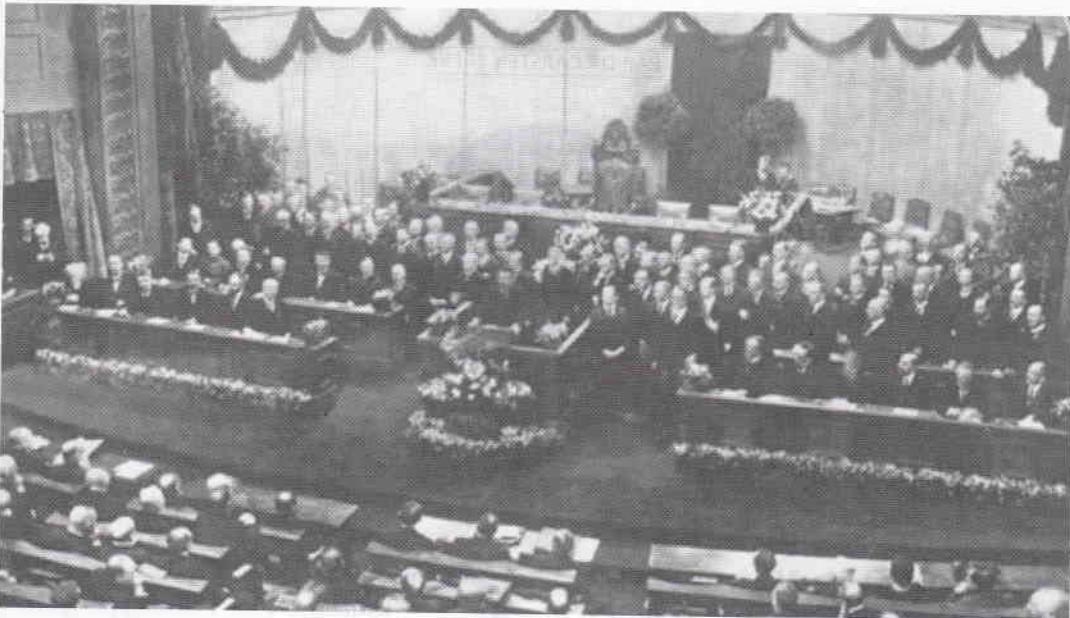
Il existe depuis 100 ans, fonctionne sans heurts - bien qu'illegalement - et est très efficace.

L'HISTOIRE DE L'IMPÔT ECCLÉSIASTIQUE

Traditionnellement, un prêtre était financé par trois sources : d'abord des droits de succession pour les actes officiels, ensuite des dons de la paroisse et troisièmement des revenus du secteur agricole lié à sa charge ("*prébende*" ²).

Au cours du XIX^e siècle, surtout dans la région de la Ruhr, de nouvelles paroisses ont été créées pour les mineurs catholiques de Pologne, lesquelles, n'ayant aucun bénéfice agraire, avaient le droit de percevoir une taxe ecclésiastique locale.

L'Église protestante était une Église d'État en Prusse, c'est-à-dire que les pasteurs étaient des fonctionnaires et étaient payés par l'État.



© Domaine public

Le 6 février 1919, trois mois après l'armistice qui a mis fin à la Première Guerre mondiale, la République de Weimar voit le jour lors de l'Assemblée constituante réunie dans le théâtre de Weimar. *"La Constitution de la République de Weimar a introduit des impôts ecclésiastiques dans tout le Reich allemand afin de répondre aux besoins de l'Église."*

L'Assemblée Nationale de Weimar de 1919 a dû clarifier la question de l'Église d'État et décider du concept *"État libre et Église libre"*, c'est-à-dire de séparation institutionnelle et financière. La Constitution de la République de Weimar a introduit des impôts ecclésiastiques dans tout le Reich allemand afin de répondre aux besoins de l'Église. Comme l'État traitait de toute façon les listes des impôts civils, il a été convenu, à partir de 1920, que l'État calculerait également l'impôt ecclésiastique après le dépôt de la déclaration fiscale.

Dans ce partenariat commercial entre l'Église et l'État, il n'y a pas eu de *"tricheuse"* entre les membres des Églises et les Églises elles-mêmes au sujet de la taxe à payer.

L'ensemble fonctionnait comme *"l'ancien impôt"*, puisque l'impôt d'État devait être déterminé avant que l'impôt d'Église puisse être payé. Treize ans plus tard, il a été amélioré.

En septembre 1933, le ministre des Finances du Reich ordonna que la mention de l'appartenance religieuse soit indiquée sur la déclaration d'impôts mise en place en 1925. C'était illégal selon la lettre de la Constitution de Weimar. L'article 136 alinéa 3 stipulait en effet : *"Nul n'est tenu de révéler ses convictions religieuses..."* Mais cela n'intéressait pas les Nazis.

En 1949, ces articles de la Constitution de Weimar ont été incorporés à la Loi fondamentale et on a particulièrement débattu sur la question de ce qu'on devait retirer des *"apports"* nazis, mais l'inscription de l'appartenance religieuse sur la déclaration d'impôt sur le revenu a été maintenue et rendue accessible, à la demande de l'Église protestante et de ses proches alliés américains.

PARTENARIAT COMMERCIAL ENTRE L'ÉTAT ET LES ÉGLISES

Jusqu'à présent, la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté toutes les plaintes déposées à ce

sujet, en donnant comme raison qu'il ne s'agissait que d'une atteinte marginale aux droits fondamentaux et que c'était rendu nécessaire pour le recouvrement des créances publiques. Cela rend l'impôt ecclésiastique très efficace. Que l'État agisse comme agence de recouvrement pour une organisation non gouvernementale est un droit constitutionnel financier unique au monde.

Par cette inscription sur la déclaration d'impôt sur le revenu, l'impôt ecclésiastique devient *"une taxe courante"*. Il n'y a que très peu de membres des Églises qui connaissent le montant exact de leur impôt ecclésiastique, car il est plutôt bas comparé aux cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie.

Qu'est-ce que cela signifie pour le partenariat commercial entre l'Église et l'État ? Le fisc reçoit environ 3% des recettes fiscales globales des Églises par le truchement de l'État, soit environ 300 millions d'euros. L'État permet ainsi aux Églises de ne pas avoir leur propre administration fiscale dont le coût s'élèverait à environ 2,4 milliards d'euros. On peut tirer ce dernier chiffre par comparaison avec l'Autriche où les Églises ont leur propre bureau de recouvrement. A cela, on peut ajouter le calcul gratuit par les employeurs (du même ordre de grandeur que la somme forfaitaire de l'État) qui leur permet d'économiser environ 300 millions d'euros.

Lorsqu'un entrepreneur sans confession (n'appartenant à aucune Église [NdT]) a refusé que ce calcul de l'impôt ecclésiastique soit effectué par son service comptable, on est rapidement allé de la cour d'Appel à la Cour constitutionnelle fédérale qui a décidé que l'employeur devait le faire parce que ce n'était pas un devoir envers les Églises, mais envers le Trésor public.

Les revenus des Églises protestantes et catholique en Allemagne provenant de l'impôt ecclésiastique se sont élevés à 12,6 milliards d'euros en 2018.

Le principe de base veut que toute personne qui a (normalement) été baptisée en Allemagne quand elle était petite est soumise à l'impôt ecclésiastique. Mais c'est le cas également pour les étrangers, comme le cas remarquable de ce Français, baptisé dans son pays mais non pratiquant, qui, ayant déménagé à Berlin, s'est retrouvé assujetti à l'impôt d'Église³.

Dans le Bade-Wurtemberg et en Bavière, la taxe correspond à 8 % de l'impôt sur le revenu et à 9 % dans le reste de l'Allemagne.

A cet égard, l'impôt ecclésiastique est une surtaxe (*"impôt annexe"*). Si les recettes fiscales de l'État augmentent (l'économie allemande *"explose"*), les recettes des Églises augmentent également.

SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET SUBVENTIONS

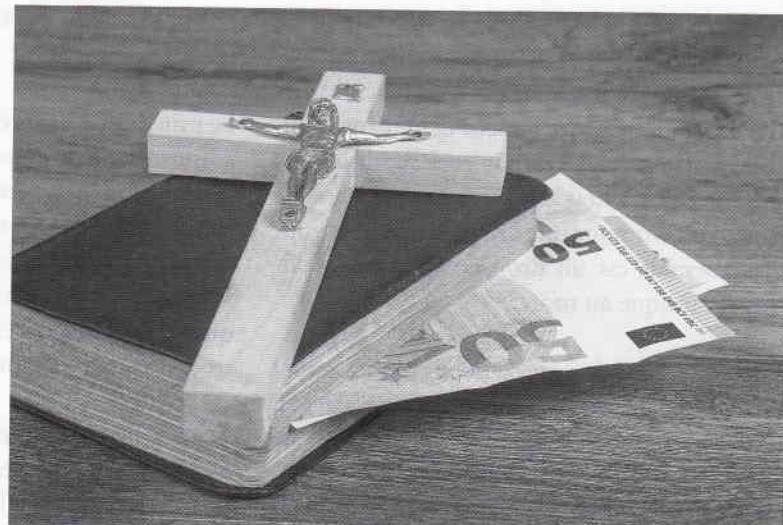
Mais ce n'est pas tout ce qu'il y a pour les Églises en termes de services publics directs. Un point particulièrement controversé est la *"performance"* de l'État (c'est-à-dire la durée pendant laquelle l'État rendra ce service aux Églises [NdT]).

La Constitution de Weimar (1919) et la Loi fondamentale (1949) exigent que ces prestations d'État prennent fin, c'est-à-dire qu'elles soient remplacées. Mais il ne s'est rien passé depuis. En fait, depuis 1949, ces *"prestations de l'État"* n'ont cessé d'augmenter : en 2018, elles s'élevaient à 538 millions d'euros.

Ces augmentations sont dues au fait que ces versements - en tant que dotation en personnel - sont une clause d'ajustement liée aux augmentations de salaire d'un fonctionnaire moyen non technique, de niveau 7 (protestant

avec 2 enfants, catholique sans enfant)⁴.

Dans les rapports sur les subventions du gouvernement fédéral, il est également indiqué que l'État accepte une exonération de recettes d'environ 3,9 milliards d'euros comme dépense spéciale, en raison de la déductibilité de la taxe ecclésiastique payée dans l'impôt sur le revenu. La justification officielle est qu'il faut "favoriser les sociétés religieuses reconnues et les communautés religieuses assimilées pour des raisons religieuses et sociopolitiques". Historiquement, en 1949, on a voulu rendre hommage, entre amis, à l'engagement sociopolitique des Églises qui, par l'intermédiaire d'infirmières communautaires et d'autres moyens, ont financé une partie de la politique sanitaire et sociale sur leurs propres ressources. Mais c'est historiquement dépassé, parce que tous ces services – qui font partie de Caritas et de la Diaconie⁵ – ne sont aujourd'hui, en grande partie, pas financés par les Églises. Néanmoins, selon le rapport sur les subventions, l'avantage a été maintenu pour une "durée indéterminée".



Le fisc reçoit environ 3% des recettes fiscales globales des Eglises par le truchement de l'Etat, soit environ 300 millions d'euros. L'Etat permet ainsi aux Eglises de ne pas avoir leur propre administration fiscale, dont le coût s'élèverait à environ 2,4 milliards d'euros.

Notes :

¹ Le 8 pour mille (abrégé en 8x1000) italien est la part de l'impôt sur les revenus que l'État italien distribue, en fonction des choix effectués par le contribuable dans les déclarations fiscales, entre lui-même et les confessions religieuses – il y en a actuellement douze – qui ont conclu une entente. Elle a été introduite par l'Art. 47 de la loi n° 222 du 20 mai 1985, (sous le gouvernement Craxi I), en application de l'accord de la Villa Madama de 1984 entre la République italienne et le Saint-Siège, en qualité de représentant de l'Église catholique. Il existe un système équivalent en Espagne. [NdT]

² La prébende, sous l'Ancien régime en France, était le revenu fixe qui était accordé à un ecclésiastique. [NdT]

³ Voir à ce sujet les articles sur le site de la FNLP (<https://www.fnlp.fr>) et notamment <https://www.fnlp.fr/2015/03/08/quand-le-vatican-viole-la-loi-la-tentation-ultramontaine-de-retour/> Il est à noter que ce ressortissant a finalement eu gain de cause après plusieurs années de procédure. L'Église a préféré "retirer le tapis", sans doute pour éviter un scandale et un jugement qui pourrait avoir valeur de jurisprudence. [NdT]

⁴ L'ajustement en question provient du fait qu'un prêtre catholique ne peut se marier, et par conséquent ne saurait « théoriquement » avoir d'enfants... En conséquence, il touche une indemnité de « compensation » pour maintenir l'équilibre avec son collègue protestant qui lui peut vivre une vie à peu près normale. [NdT]

⁵ Caritas est l'organisation de secours et d'œuvres sociales catholique (qui a éssaimé dans le monde sous le même nom à partir de celle d'Allemagne, fondée en 1897). La Diaconie est son équivalent protestant. [NdT]

Dr Carsten FRERK,

est politologue et journaliste, et en particulier auteur de "Violettbuch Kirchenfinanzen.

Comment l'État finance les Églises" et "République ecclésiastique d'Allemagne, lobbyisme chrétien".

Il est membre du Conseil international de l'AILP.

Traduction : Claude Singer